

**COMMUNE D'URMATT**

67280



☎ 03 88 97 40 21  
Fax 03 88 47 30 70

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**RELATIF A LA CIRCULATION ET**

**DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS**

**ET AU RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES**

Le Maire de la commune d'URMATT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

VU le Code civil, notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU l'article 213 du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 211-11 à L211-27,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-2 et L1312-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R610-5, R622-2 et R623-3 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 16 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

VU l'arrêté interministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité ainsi que la salubrité publiques et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats errants,

Considérant la pose de distributeurs de sachets gratuits à différents emplacements sur le territoire de la commune d'URMATT permettant aux propriétaires de chiens de ramasser les déjections,

**ARRÊTE**

**Première partie : Divagation**

**Article 1er :**

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2 :**

Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Ils devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 3 :**

Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que les aires de jeux et les cours d'écoles.

**Article 4 :**

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans les cimetières communaux.

**Article 5 :**

Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 6 :**

Lorsqu'un chien ou un chat sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde fixés.

**Article 7 :**

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 8 :**

En forêt, les chiens doivent être gardés à moins de 100 m. Pendant la période du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent impérativement être tenus en laisse.

**Article 9 :**

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie.

**Deuxième partie : Déjections**

**Article 10 :**

Il est interdit de laisser les animaux et notamment les chiens souiller les espaces publics (trottoirs, terres-pleins, espaces verts...).

**Article 11 :**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, d'avoir au moins deux sacs ou autres moyens de ramassage des déjections que l'animal pourrait abandonner sur toutes ou parties des espaces et voies publics durant leur promenade.

**Article 12 :**

Il est obligatoire de procéder immédiatement et sans retard au ramassage des déjections de son animal, afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux.

Le non-ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une sanction pénale.

**Troisième partie : Dispositions exécutoires**

**Article 13 :**

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

MM le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SCHIRMECK, la brigade verte et le Maire de la Commune d'URMATT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs réglementant la divagation et les déjections canines.

**Article 15 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 16 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SCHIRMECK
- Monsieur le Sous-Préfet de Molsheim
- M. le responsable de la brigade verte
- Archives de la Mairie

Fait à URMATT, le 21 février 2025

Le Maire,



  
Alain GRISÉ